FONDATION D'ENTREPRISE
CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE POUR L'INNOVATION

PROROGEE suite au Conseil d'Administration du 27/04/2021

S T A T U T S

ꕥꕥꕥ

TITRE 1
FORME –OBJET- DENOMINATION – SIEGE – DUREE

Article 1er : Forme

Entre :

- La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire, société coopérative à capital variable, régie notamment par les articles L. 512-20 et suivants du code monétaire et financier, agréée en qualité de banque coopérative et mutualiste, dont le siège social est situé au 94 rue Bergson 42007 Saint-Etienne, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Saint-Etienne sous le numéro 380.386.854, représentée par son Président, Monsieur Jean-Michel FOREST, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Et

- LOCAM, Société par Actions Simplifiée au capital de 11 520 000 euros, société financière de droit français soumise aux articles L 515-1 et suivants du code monétaire et financier, dont le siège social est situé 29 rue Léon Blum 42048 Saint-Étienne, immatriculée au RCS de Saint Étienne sous le n° 310. 880.315, représentée par son Président, Monsieur Gérard OUVRIER-BUFFET, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

Ci-après dénommées collectivement « les Fondateurs »,

Il est créé une fondation d'entreprise, ci-après désignée « la Fondation », régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par les lois n° 90-559 du 04 juillet 1990 et n°2014-856 du 31 juillet 2014, et précisée par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°202-998 du 11 juillet 2002, lui-même modifié par les lois n°2002-5 du 04 janvier 2002 et n°2003-709 du 1er août 2003, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet et moyens d'action

La Fondation a pour objet, de soutenir, développer et encourager l'innovation dans le cadre de projets et initiatives d'intérêt général, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire, relevant du régime juridique et fiscal du mécénat.

Pour accomplir son objet d'intérêt général, la Fondation se propose de privilégier, sans pour autant s'interdire d'agir dans d'autres domaines, auprès d'un large public, l'innovation sur les axes d'intervention suivants : la santé et le vieillissement, le logement, l'économie de l'environnement, l'agriculture et l'agroalimentaire, la transmission du savoir, la mobilité, la transition énergétique, la rareté des ressources et l'économie circulaire.

Pour accomplir son objet, la Fondation mettra en œuvre tous les moyens d'actions adaptés, lesquels pourront notamment se concrétiser sous forme d'actions de sensibilisation, de partenariat, d'animations diverses et d'attribution de prix.

Les moyens d'actions de la Fondation sont les suivants :
- Conception et mise en œuvre de programmes pluriannuels,
- Attributions de tout type de soutien, notamment financier ou partenarial, à des partenaires, mouvements, associations et organismes intervenant dans le champ de son objet (lancement d'appel à projets, concours, distribution de prix et bourses, etc.),
- Organisation ou contribution à tous types d'évènements et manifestations (colloques, conférences, séminaires, expositions, etc.),
- Coopération avec tout organisme ou institution privée ou publique poursuivant, en France ou dans le monde, des buts similaires,
- Réalisation et diffusion d'informations sur tout support de communication approprié,
- Mise en œuvre de tout autre moyen, de toute nature, qui lui apparaît utile à la poursuite de son objet et conforme à la Loi et aux règlements.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la Fondation est : **FONDATION D'ENTREPRISE CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE POUR L'INNOVATION**

Article 4 : Siège

Le siège de la Fondation est fixé à SAINT ETIENNE (dans le département de la Loire), 94 rue Bergson.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français sur simple décision du Conseil d'Administration. Le Préfet du département concerné en sera avisé.

Article 5 : Durée

La durée de la Fondation, initialement fixée à cinq (5) années, à compter de la publication au Journal Officiel de l'autorisation administrative de sa création, a été prorogée de cinq ans par le Conseil d'administration de la Fondation le 27 avril 2021.

Elle pourra être prorogée pour une période au moins égale à cinq (5) ans, sur décision prise à la majorité simple des membres du Conseil d'administration de la Fondation, présents ou représentés.

Les Fondateurs participant à son éventuelle prorogation s'engagent alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

La prorogation sera déclarée au Préfet du département du siège et assortie du nouveau programme d'action pluriannuel, des cautions bancaires y afférentes ainsi que, le cas échéant, des noms des fondateurs supplémentaires. Elle sera publiée au Journal officiel.

Les Fondateurs ne participant pas à une éventuelle prorogation s'interdisent, à compter de la prise d'effet de celle-ci, de se prévaloir, directement ou indirectement, de la Fondation, objet des présents statuts.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 : Composition du Conseil d'administration

La Fondation est administrée par un Conseil d'administration composé de quinze (15) membres comprenant :
- sept (7) représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire ;
- un (1) représentant de la société Locam ;
- cinq (5) Personnalités Qualifiées dans les domaines d'intervention de la Fondation ;
- deux (2) représentants du Personnel des Fondateurs.

Les Administrateurs Fondateurs sont les 7 représentants de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire. Ils sont désignés par les organes compétents de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire, parmi les dirigeants, administrateurs ou salariés de la structure fondatrice. Ils devront justifier de leur appartenance à la structure fondatrice pendant toute la durée de leur mandat.

Le représentant de la société Locam est désigné par les organes compétents de cette société, parmi les dirigeants, administrateurs ou salariés de la structure fondatrice. Il devra justifier de son appartenance à cette société pendant toute la durée de son mandat.

Les représentants du personnel des Fondateurs sont des personnes physiques, salariés en activité, désignées à la majorité des seuls Administrateurs Fondateurs.

Les Personnalités Qualifiées sont des personnes physiques nommées par les seuls Administrateurs Fondateurs lors de la première réunion constitutive du Conseil d'administration.

La liste des membres composant le premier Conseil d'administration est indiquée à l'annexe 1 des présents statuts.

Les membres du Conseil d'administration sont désignés pour une durée de cinq (5) années.
A l'issue de cette durée initiale, et en cas de prorogation de la Fondation, les administrateurs seront renouvelés dans les mêmes conditions que la nomination initiale.

Toutefois, un administrateur peut être révoqué avant le terme de son mandat, à tout moment et ad nutum, sur décision du Conseil d'administration de la Fondation prise à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés et dans le respect des droits de la défense.

En cas d'empêchement provisoire d'un administrateur d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du Conseil d'administration. L'administrateur remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouvel administrateur par le Conseil si l'empêchement se prolonge. Son mandat ne pourra excéder la durée de celui qu'il remplace.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration de la Fondation, il est pourvu à son remplacement, dans les deux mois, sur délibération du Conseil d'administration et sur proposition des Administrateurs Fondateurs.

La liste des membres composant le Conseil d'administration est adressée au Préfet du Département du siège de la Fondation dans le mois suivant leur nomination.

Les changements intervenus au sein du Conseil d'administration de la Fondation sont portés à la connaissance du Préfet du département dans un délai de trois (3) mois.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Des remboursements de frais engagés par eux dans l'intérêt de la Fondation sont seuls possibles pour leurs montants réellement exposés et sur présentation de justificatifs, selon les modalités qui pourront être définies dans le Règlement Intérieur.

Article 7 : Attributions et pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer, gérer et prendre toutes décisions dans l'intérêt de la Fondation.

A cet effet, le Conseil d'administration, notamment :
- définit la politique, les orientations générales de la Fondation ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose la Fondation ;
- décide des actions en justice ;
- vote le budget et approuve les comptes annuels ;
- approuve le rapport annuel d'activité et sur la situation financière de la Fondation ;
- adopte et modifie l'éventuel règlement intérieur ;
- modifie les statuts ;
- désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
- décide des emprunts ;
- décide des embauches et des licenciements du personnel de la Fondation le cas échéant.

Le Conseil d'administration de la Fondation peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs, avec éventuellement faculté de subdélégation, à l'un des membres du Conseil, au Président, au Comité de dotations ou au Délégué Général de la Fondation le cas échéant. Il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Le Conseil d'administration de la Fondation peut créer un ou plusieurs comités spécialisés chargés de l'assister dans toutes les actions menées par la Fondation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par l'éventuel règlement intérieur.

Article 8 : Réunions et délibérations du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son Président ou du tiers de ses membres, et aussi souvent que l'intérêt de la Fondation l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

En cas de nécessité, le Conseil peut valablement se réunir à distance par tout procédé sécurisé, notamment audiovisuel ou informatique, selon des modalités à préciser dans la convocation.

L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Tout membre du Conseil peut demander à ce qu'une ou plusieurs questions soient inscrites à l'ordre du jour.

La convocation du Conseil d'administration est faite par écrit (lettre simple ou recommandée, télécopie ou e-mail) au moins dix (10) jours avant la date prévue pour la réunion et indique le lieu, l'ordre du jour, la date et l'heure de celle-ci. Les Commissaires aux comptes seront convoqués de la même manière pour le Conseil d'administration examinant ou arrêtant les comptes annuels.

Le Conseil d'administration est présidé par le Président ou, en cas d'absence, par une personne désignée par les membres du Conseil le jour de la séance. Par ailleurs, le Conseil d'administration désigne parmi ses membres, le jour de la réunion, un secrétaire de séance.

Les membres du Conseil d'administration émargent une feuille de présence en entrant en séance.
Ils sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil d'administration. En cas d'empêchement, un membre du Conseil d'administration peut donner un pouvoir dont les conditions pourront être définies par le règlement intérieur. Chaque membre du Conseil ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés le cas échéant. A défaut de quorum, il est procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration qui pourra alors délibérer sans qu'aucun quorum ne soit nécessaire.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés. La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre ad hoc, signés par le Président et le secrétaire de séance.

Article 9 : Présidence de la Fondation

9.1 - Désignation.

Le premier Président de la Fondation a été désigné pour cinq ans dans les statuts constitutifs.

Toute désignation ultérieure d'un nouveau Président, pour une durée identique, relèvera de la compétence du Conseil d'administration de la Fondation, statuant à la majorité simple.

La fin de ses fonctions d'administrateur de la Fondation met un terme à son mandat de Président.

9.2 - Révocation

Le Président peut être révoqué, dans le respect des droits de la défense, à tout moment et ad nutum, par une décision du Conseil d'administration de la Fondation.

9.3- Empêchement

En cas d'empêchement provisoire du Président d'exercer ses fonctions, pour quelque raison que ce soit, il sera pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision du Conseil d'administration de la Fondation. Le Président remplaçant ne demeurera en fonction que pendant la durée de l'empêchement ou jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

9.4 – Pouvoirs

Le Président représente la Fondation en justice ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans tous ses rapports avec les tiers. Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

A cet effet et notamment, le Président :
- veille à la bonne exécution des décisions du Conseil d'administration et signe tous contrats ou tous actes nécessaires à l'exécution de ces décisions,
- décide de toute dépense utile dans le cadre du budget annuel adopté par le Conseil d'administration,
- a qualité pour représenter la Fondation en justice, tant en demande qu'en défense, l'engagement et le suivi pour la Fondation de toute instance, la signature de tout compromis, procès-verbal de conciliation ou de médiation ainsi que de tout protocole transactionnel, l'exécution de toute décision de justice, former tout recours, après autorisation préalable du Conseil d'Administration, sauf urgence,
- embauche le personnel de la Fondation, sous réserve de ce qui est précisé infra pour le Délégué général,
- convoque le Conseil d'administration, fixe son ordre du jour et préside ses réunions ainsi que toutes réunions internes,
- ouvre et ferme les comptes dans les établissements financiers,
- invite toute personne à assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration.

Le Président peut déléguer, par écrit, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un administrateur de la Fondation ou à un Délégué Général et, à tout moment, mettre fin aux dites délégations.

Toute personne invitée par le Président peut assister aux réunions et délibérations du Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 10 : Trésorier

Le Trésorier est désigné pour cinq ans par le Conseil d'administration (et choisi parmi ses membres), statuant à la majorité simple. Son mandat pourra être renouvelé dans les mêmes conditions que sa nomination initiale en cas de prorogation de la Fondation.

La fin de ses fonctions d'administrateur met un terme à son mandat de Trésorier.

Il peut être révoqué, dans le respect des droits de la défense, à tout moment et ad nutum, par une décision du Conseil d'administration de la Fondation.

Le Trésorier assiste le Président dans la gestion du patrimoine de la Fondation, il encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il rend compte de son mandat au Conseil d'administration. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Article 11 : Délégué Général

Le Président peut être assisté par une personne portant le titre de « Délégué général » de la Fondation.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président. Le Conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Délégué Général peuvent être rémunérées et sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'administration.

Le Délégué Général dirige les services de la Fondation et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission, sur délégation du Président ou du Conseil d'administration.

Le Délégué Général, notamment :
- prépare le budget et les comptes annuels ;
- prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de la Fondation, dans le respect des décisions du Conseil d'administration et du budget ;
- prépare le règlement intérieur et ses modifications ;
- prépare les modifications des statuts ;
- s'assure que les projets proposés au Conseil d'administration sont conformes à l'objet et aux moyens d'actions de la Fondation.

Le Délégué Général demeure placé sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'administration et du Président. A cet effet, il rend régulièrement compte des actes et missions réalisés dans le cadre de ses fonctions auprès des instances ou personnes concernées.

Le Délégué Général de la Fondation participe, comme simple invité et sans voix délibérative, aux réunions du Conseil d'administration.

Si nécessaire, le règlement intérieur précise la nature des fonctions attribuées sur délégations au Délégué Général et ses facultés de subdélégations.

Article 12 : Comité de dotations

Un Comité de dotation, composé du Président et de deux vice-présidents choisis parmi les Administrateurs Fondateurs, se réunira dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Délégué Général participe, comme simple invité et sans voix délibérative, aux réunions du comité de dotations.

Ce Comité de dotation pourra directement décider d'octroyer des aides financières dans la limite globale de 25% du programme annuel de la Fondation.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le Conseil d'administration pour préciser les modalités nécessaires à la bonne exécution des présents statuts. Il fixe notamment les modalités de fonctionnement des comités spécialisés et précise le rôle du Délégué Général de la Fondation.

Dès son adoption par le Conseil d'administration, un exemplaire du Règlement Intérieur sera adressé au Préfet du département du siège de la Fondation.

TITRE III :
FINANCEMENT DE LA FONDATION

Article 14 : Programme d'actions pluriannuel – Engagements des fondateurs

Les Fondateurs s'engagent à contribuer à un programme d'action sur cinq (5) années, d'un montant total de un million cent mille (1.100.000) euros, accompli sur la période 2016 à 2020 et renouvelé comme suit en 2021 ;

Cette somme sera versée conformément à la répartition et au calendrier ci-après :

- 1ère année (2021) : deux cent vingt mille (220.000) euros :
Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire : deux cent mille (200 000) euros

LOCAM : vingt mille (20 000) euros

- 2ème année (2022) : deux cent vingt mille (220.000) euros :
Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire : deux cent mille (200 000) euros
LOCAM : vingt mille (20 000) euros

- 3ème année (2023) : deux cent vingt mille (220.000) euros :
Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire : deux cent mille (200 000) euros
LOCAM : vingt mille (20 000) euros

- 4ème année (2024) : deux cent vingt mille (220.000) euros :
Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire : deux cent mille (200 000) euros
LOCAM : vingt mille (20 000) euros

- 5ème année (2025) : deux cent vingt mille (220.000) euros :
Crédit Agricole Mutuel Loire Haute-Loire : deux cent mille (200 000) euros
LOCAM : vingt mille (20 000) euros

Les engagements des Fondateurs sont garantis par une caution bancaire solidaire ; les contrats de cautionnement sont ci-après annexés (annexe 2).

Le premier versement par les Fondateurs au titre de leurs engagements pluriannuels interviendra dans les quinze (15) jours de l'autorisation administrative prévue à l'article 19-1 de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987.

Les versements suivants seront effectués au plus tard au 31 janvier de l'année concernée.

Si les versements ne sont pas effectués à la date prévue par l'échéancier ci-dessus, une lettre recommandée avec accusé de réception demandant le versement sous quinze (15) jours, sera adressée par la Fondation aux Fondateurs défaillants avec copie à la Banque qui a consenti à garantir le versement des Fondateurs par une caution bancaire solidaire.

Si les versements n'interviennent pas dans ce délai de quinze (15) jours susvisé, une lettre recommandée avec accusé de réception sera envoyée dans les quinze (15) jours par la Fondation à la Banque, caution solidaire des Fondateurs défaillants, qui verseront la ou les somme(s) correspondante(s).

Les Fondateurs ne peuvent se retirer de la Fondation s'ils n'ont pas payé intégralement les sommes qu'ils s'étaient engagés à verser.

Article 15 : Versements et contributions complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en sus des engagements prévus à l'article 13 ci-dessus fera l'objet d'un simple avenant aux statuts, transmis aux fins de déclaration au Préfet du département du siège.

Les Fondateurs pourront également, en sus du versement des sommes qu'ils se sont engagés à verser, soutenir les actions de la Fondation sous forme de mécénat de compétences ou toute autre opération de mécénat en nature comme, par exemple, la réalisation gratuite à son profit des prestations de services ou la mise à disposition gratuite de son personnel, cette dernière faisant, par ailleurs, l'objet d'une convention écrite.

Dès lors qu'elles revêtent un caractère significatif, ces contributions en nature complèteront le programme d'action pluriannuel de la Fondation et feront l'objet d'un avenant aux statuts, tel que prévu au 1er alinéa du présent article.

Article 16 : Ressources

Les ressources de la Fondation se composent :

- des versements des Fondateurs
- des subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- du produit des rétributions pour services rendus,
- des revenus de la dotation initiale, si elle existe, et des ressources mentionnées ci-dessus,
- des dons des salariés, mandataires sociaux, des sociétaires ainsi que des adhérents ou actionnaires des entreprises fondatrices ou du groupe, au sens de l'article 223 A du Code général des Impôts, auquel celle-ci appartient,
- et de toutes autres ressources non interdites par la loi.

Toutes les valeurs mobilières sont placées en titres nominatifs, pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu par l'article 55 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garanties d'avances.

Si la Fondation détient des actions des Fondateurs ou des sociétés contrôlées par elles, elle ne peut exercer les droits de vote attachés à ces actions.

La Fondation ne peut acquérir ou posséder d'autres immeubles que ceux nécessaires au but qu'elle se propose.

TITRE IV
EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 17 : Exercice social

L'exercice social a une durée d'une année civile. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social débutera à la date de publication au Journal Officiel de la République Française de l'autorisation de création de la Fondation et se clôturera au 31 décembre 2016.

Article 18 : Comptes annuels

Le Conseil d'administration établit chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe qui seront communiqués, avec le rapport d'activités annuel, au commissaire aux comptes.

La Fondation adresse chaque année au Préfet du département, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant :
- un rapport d'activité ;
- les comptes annuels ;
- le rapport du commissaire aux comptes.

TITRE V
CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 19 : Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant, choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du Code de commerce. Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par la réglementation applicable.

Le commissaire aux comptes peut appeler l'attention du président et des membres du Conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'activité de la Fondation. Il peut demander que le Conseil d'administration en délibère en sa présence.

TITRE VI
MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 20 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés, sur autorisation du Préfet sollicitée par le Président du Conseil d'administration, qu'après délibération du Conseil d'administration adoptée à la majorité simple des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.
L'autorisation de modification des statuts est publiée aux frais de la fondation au Journal Officiel, à l'initiative du Ministre de l'Intérieur.

Article 21 : Dissolution – Liquidation de la Fondation

La Fondation est dissoute par l'arrivée du terme prévu aux statuts, par le retrait de l'autorisation administrative, par le retrait de l'ensemble des Fondateurs, sous réserve qu'ils aient intégralement payé les sommes qu'ils se sont engagés à verser.

En cas de dissolution, un liquidateur est nommé par le Conseil d'administration ou par décision de justice si le Conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait d'autorisation.

Le liquidateur attribue les ressources non employées de la Fondation et, si elle existe, la dotation initiale, à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique, dont l'action est analogue à celle de la Fondation dissoute.

La dissolution de la Fondation, ainsi que la nomination du liquidateur, sont publiées au Journal Officiel aux frais de la Fondation.

Les Fondateurs

La Caisse Régionale de Crédit Agricole
Mutuel Loire Haute-Loire
Représentée par son Président
M. Jean-Michel FOREST

La société LOCAM
Représentée par son Président
M. Gérard OUVRIER-BUFFET

Annexe 1 : Liste des membres du Conseil d'administration composant le Conseil d'administration

Annexe 2 : Contrats de cautionnement